

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

« BOSNIE-HERZÉGOVINE » (IT-00-39 & 40/1)

BILJANA PLAVŠIĆ



**Biljana
PLAVŠIĆ**

Reconnue coupable de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses



Personnalité politique serbe de premier plan entre 1990 et la fin du conflit, représentante des Serbes à la présidence collégiale de Bosnie-Herzégovine; membre de la présidence collégiale et de la présidence élargie de la République serbe de Bosnie (qui deviendra plus tard la Republika Srpska) ; elle exerçait un contrôle de fait et une autorité sur les Forces serbes de Bosnie.

Condamnée à 11 ans d'emprisonnement.

Biljana Plavšić a notamment été reconnue coupable des crimes suivants:

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité)

- En tant que coprésidente du Gouvernement serbe, agissant seule ou de concert au sein d'une entreprise criminelle commune, Biljana Plavšić a participé, planifié, incité à commettre, préparé et commis la persécution des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres populations non serbes dans les 37 municipalités suivantes de Bosnie-Herzégovine: Banja Luka, Bijeljina, Bileća, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bratunac, Brčko, Čajniče, Čelinac, Doboj, Donji Vakuf, Foča, Gacko, Hadžići, Ilidža, Ilijaš, Ključ, Kalinovik, Kotor Varoš, Nevesinje, Novi Grad, Novo Sarajevo, Pale, Prijedor, Prnjavor, Rogatica, Rudo, Sanski Most, Šipovo, Sokolac, Teslić, Trnovo, Višegrad, Vlasenica, Vogošća et Zvornik.
- Elle a participé à une campagne de séparation ethnique, qu'elle a soutenue, et qui a fait des milliers de morts et entraînait l'expulsion de milliers d'autres personnes dans des conditions d'une extrême brutalité.
- Biljana Plavšić a contribué à cette campagne de séparation ethnique de différentes manières, en invitant les paramilitaires de Serbie à aider les Serbes de Bosnie à procéder à la séparation ethnique en utilisant la force. Elle a aussi encouragé la participation à cette campagne lors d'allocutions publiques, justifiant l'usage de la force contre les non-Serbes du territoire.

Date et lieu de naissance	7 Juillet 1930 à Tuzla, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 7 avril 2000; consolidé: 23 février 2001; amendé et consolidé: 4 mars 2002
Reddition	10 janvier 2001
Transfert au TPIY	10 janvier 2001
Comparution initiale	11 janvier 2001, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Plaidoyer de culpabilité	2 octobre 2002, a plaidé coupable de persécutions
Jugement portant condamnation	27 février 2003, condamnée à 11 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	26 juin 2003, transférée en Suède pour y purger le reste de sa peine ; la durée de la période qu'elle a passée en détention depuis le 10 janvier 2001 a été déduite de la durée totale de sa peine; libération anticipée accordée le 14 septembre 2009 (ayant pris effet le 27 octobre 2009).

REPÈRES

Un accord sur le plaidoyer de culpabilité ayant été conclu pendant la mise en état de l'affaire, Biljana Plavšić n'a pas eu de procès.

LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION	
27 février 2003	
La Chambre de première instance III	Juges Richard May (Président), Patrick Robinson, O-Gon Kwon
Le Bureau du Procureur	Mark Harmon, Alan Tieger
Les Conseils de l'accusée	Robert Pavich, Eugene O'Sullivan

AFFAIRES CONNEXES	
Par région géographique	
BANOVIĆ (IT-02-65/1) « CAMP D'OMARSKA & CAMP DE KERATERM »	
BOROVNICA (IT-95-3) « PRIJEDOR »	
BRĐANIN (IT-99-36) « KRAJINA »	
ČEŠIĆ (IT-95-10/1) « BRCKO »	
ERDEMOVIĆ (IT-96-22) « FERME DE PILICA »	
JANKOVIĆ <i>et consorts</i> (IT-96-23/2) « FOČA »	
JELISIC (IT-95-10) « BRCKO »	
KARADŽIĆ (IT-95-5/ 18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »	
KOVACEVIC & DRLJACA (IT-97-24) « PRIJEDOR »	
KRAJIŠNIK (IT-00-39 & 40) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »	
KRNOJELAC (IT-97-25) « FOČA »	
KUNARAC <i>et consorts</i> (IT-96-23 AND 23/1) « FOČA »	
KVOCKA <i>et consorts</i> (IT-98-30/1) « CAMPS D'OMARSKA, DE KERATERM & DE TRNOPOLJE »	
LUKIĆ MILAN & LUKIĆ SREDOJE (IT-98-32/1) « VIŠEGRAD »	
MEJAKIĆ <i>et consorts</i> . (IT-02-65) « CAMP D'OMARSKA & CAMP DE KERATERM »	
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »	
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »	
MRDA (IT-02-59) « MONT VLAŠIĆ »	
ŠEŠELJ (IT-03-67)	
SIKIRICA <i>et consorts</i> (IT-95-8) « CAMP DE KERATERM »	
SIMIĆ <i>et consorts</i> (IT-95-9) « BOSANSKI ŠAMAC »	
SIMIĆ MILAN (IT-95-9/2) « BOSANSKI ŠAMAC »	
STAKIĆ (IT-97-24) « PRIJEDOR »	

STANIŠIĆ & SIMATOVIĆ (IT-03-69)
STANIŠIĆ, MIĆO (IT-04-79)
TADIĆ (IT-94-1) « PRIJEDOR »
TODOROVIĆ (IT-95-9/1) « BOSANSKI ŠAMAC »
TODOVIĆ & RAŠEVIĆ « FOCA » (IT-97-25/1)
VASILJIJEVIĆ (IT-98-32) « VIŠEGRAD »
ŽUPLJANIN (IT-99-36) « KRAJINA »

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Biljana Plavšić a été confirmé le 7 avril 2000, mais est resté sous scellés jusqu'à la reddition de l'accusée. Le 23 février 2001, la Chambre de première instance a accordé une requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances pour les affaires Krajišnik et Plavšić. Biljana Plavšić a été mise en accusation avec Momčilo Krajišnik dans un acte d'accusation consolidé modifié, déposé le 7 mars 2002 en vertu de la Décision du 4 mars 2002 de la Chambre de première instance.

L'acte d'accusation dressé contre Biljana Plavšić contenait huit chefs d'accusation, sur la base de sa responsabilité pénale à titre individuel (article 7 (1) du Statut du Tribunal) et/ou alternativement, de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3)), à savoir:

- Génocide; et/ou complicité de génocide (génocide, article 4),
- Extermination; assassinat; persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses; expulsion; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5),
- Meurtre (violations des lois ou coutumes de guerre, article 3).

Après que Biljana Plavšić a plaidé coupable du chef de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité (voir plus bas), la Chambre de première instance a ordonné que le procès de Momčilo Krajišnik soit séparé de l'examen de la sentence de Biljana Plavšić. Le numéro IT-00-39 a été attribué à l'affaire Momčilo Krajišnik.

L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER / LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 *ter*). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées ou être d'accord avec la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Lors de sa comparution initiale devant la Chambre de première instance III, le 11 janvier 2001, Biljana Plavšić a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation et a été placée en détention au quartier pénitentiaire de l'Organisation des Nations Unies. Le 29 août 2001, la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté provisoire de Biljana Plavšić, en République de Serbie. La décision écrite a été rendue le 15 septembre 2001 et Biljana Plavšić a été mise en liberté provisoire le jour suivant.

Lors de l'audience du 2 octobre 2002, Biljana Plavšić a plaidé coupable du chef 3 de l'acte d'accusation (persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité). Convaincue que ce plaidoyer avait été fait délibérément, en connaissance de cause et qu'il n'était pas équivoque, et qu'il existait des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusée à celui-ci, la Chambre de première instance a déclaré Biljana Plavšić coupable. Elle a plaidé coupable après un accord en date du 30 septembre 2002, passé entre les différentes parties. Une base factuelle écrite pour le crime

et la participation de Biljana Plavšić à sa commission a été déposée avec l'accord sur le plaidoyer. Dans cet accord, le Procureur a accepté de s'engager à demander le retrait des autres chefs de l'acte d'accusation, conformément à l'accord sur le plaidoyer et la Chambre de première instance a fait droit à cette demande le 20 décembre 2002. Une audience consacrée à la fixation de la peine s'est tenue du 16 au 18 décembre 2002.

LA DÉCLARATION DE BILJANA PLAVŠIĆ

« Monsieur le Président, Messieurs les Juges, Madame la Procureure, Conseils de la défense, je vous remercie de m'avoir accordé cette possibilité de parler aujourd'hui. Il y a près de deux ans, je suis venue ici ayant été accusée de participation à des crimes contre d'autres êtres humains et y compris contre l'humanité entière. Je suis ici pour deux raisons: affronter ces accusations et épargner mon peuple, car il était clair que c'est mon peuple qui aurait payé le prix à payer en cas de refus de comparaître de ma part. J'ai eu amplement la possibilité d'examiner les charges retenues contre moi, que j'ai étudiées et appréciées à leur juste valeur avec l'aide de mes conseils. J'en suis arrivée à penser et à admettre le fait que plusieurs milliers de personnes innocentes ont été les victimes d'un effort organisé et systématique visant à chasser les Musulmans et les Croates des territoires sur lesquels les Serbes avaient des prétentions.

À l'époque, je m'étais convaincue facilement que ce qui était en cause était un problème de survie et d'autodéfense. En fait, c'était bien davantage. Les dirigeants dont je faisais partie ont pris pour cible d'innombrables personnes innocentes. Arguer de la nécessité de se défendre, de survivre, ne justifie en rien ces actes. En fin de compte, certains ont pu dire, y compris dans notre peuple, que cette guerre nous a fait perdre notre grandeur. Des questions évidentes se posent par conséquent. Si cette vérité est aujourd'hui si claire, pourquoi ne l'ai-je pas vu avant? Et comment est-il possible que nos dirigeants et ceux qui les ont suivis aient commis de tels actes? La réponse à ces deux questions réside, je crois, dans le mot "effroi"; un effroi qui rend aveugle et qui nous a conduit à l'idée obsessionnelle, notamment chez ceux d'entre nous pour qui la Deuxième Guerre mondiale est un souvenir vivace, que les Serbes ne devaient plus jamais être réduits à l'état de victimes. En pensant ainsi, nous qui faisons partie de la direction avons violé le devoir premier de tout être humain: le devoir de se maîtriser pour respecter la dignité humaine d'autrui. Nous nous sentions moralement engagés à faire ce qu'il fallait pour l'emporter.

Bien qu'à de nombreuses reprises j'aie entendu parler de comportements cruels et inhumains contre des non-Serbes, j'ai refusé d'admettre ces allégations ne serait-ce qu'en diligentant des enquêtes. En fait, je me suis complètement plongée dans la tâche à m'occuper des Serbes, victimes innocentes de la guerre. Ce travail quotidien durant la guerre a renforcé chez moi le sentiment que nous nous battions pour survivre et que la communauté internationale était dans ce combat notre ennemi. Donc je me suis contentée de nier ces accusations sans même les vérifier. J'ai tranquillement conservé ma conviction que les Serbes n'étaient pas capables de tels actes. Poussés par cette obsession de ne plus jamais être réduits à l'état de victimes, nous nous sommes permis de devenir des faiseurs de victimes.

Vous avez entendu, hier et quelque peu aujourd'hui également, quelles ont été les innombrables souffrances que tout cela a produit. J'ai admis ma responsabilité; cette responsabilité est la mienne et n'appartient qu'à moi. Elle ne s'étend pas aux autres dirigeants qui ont le droit de se défendre eux-mêmes et elle ne s'étend certainement pas aux autres Serbes qui ont déjà payé un tribut suffisamment lourd en raison du fait que nous étions leurs dirigeants. La certitude que je suis responsable de ces souffrances humaines et d'avoir entaché la personnalité de mon peuple ne me quittera jamais.

Il y a une justice qui exige une vie pour toute vie innocente, une mort pour toute mort imméritée. Bien entendu, il ne m'est pas possible, à moi, de satisfaire aux exigences d'une telle justice. La seule chose que je peux faire, c'est ce qui est en mon pouvoir, en espérant que cela servira à quelque chose. Je peux ouvrir les yeux sur la vérité, je peux mettre des mots sur la vérité et admettre ma responsabilité. Ceci, je l'espère, aidera les victimes innocentes -musulmanes, croates et serbes- à ne pas s'abîmer dans l'amertume qui se mue souvent en haine et finit par devenir autodestructrice.

S'agissant de mon peuple, j'ai déjà dit ici, aujourd'hui, quelques mots de sa personnalité, mais je pense qu'il importe de donner quelques explications complémentaires. Aujourd'hui, à Belgrade, en plein centre de la ville, une église se dresse avec sa coupole, une église dont la construction est inachevée, bien qu'ayant commencé en 1935. Notre peuple poursuit avec constance la construction de cette église

consacrée à un homme qui, plus qu'aucun autre, a forgé le caractère du peuple serbe: je veux parler de Saint-Sava.

Le chemin suivi par cet homme a été empreint d'une maîtrise de soi pour respecter les autres. Ce fut un grand diplomate qui s'est acquis le respect de son peuple et d'autres peuples, bien au-delà du sien. Ce fut un homme qui a laissé une marque profonde sur le peuple serbe. C'est la voie empruntée par Saint-Sava; c'est l'exemple incarné par lui dont les grands dirigeants serbes se sont inspirés et s'inspirent encore aujourd'hui dans l'endurance et la dignité pleine de noblesse dont ils font preuve dans les moments les plus durs. Qu'ils me suffisent de citer Mgr Artemije Radosavljevic qui, aujourd'hui encore, élève sa voix pour parler de la justice dans ce qui, pour les Serbes, est devenu un lieu perdu: le Kosovo. Mais la tragédie a voulu que nos dirigeants, dont je faisais partie, aient abandonné la voie empruntée par Saint-Sava au cours de la dernière guerre. Et je pense qu'il est tout à fait clair que je me suis distinguée de ces dirigeants, mais trop tard. En dépit de tout cela, les dirigeants dont j'ai parlé continuent sans vergogne à demander la loyauté et le soutien de notre peuple. Ils le font en suscitant la peur, en disant des demi-vérités dans le but de convaincre notre peuple que le monde tout entier est contre lui. Mais aujourd'hui, les fruits de leurs efforts sont devenus très clairs: des tombes, des réfugiés, l'isolement, l'amertume à l'égard du monde qui nous a rejetés précisément à cause des actes commis par ces dirigeants.

On m'a dit souvent que ce n'était ni le lieu ici ni le moment pour mettre cette vérité en mots. Il nous faudrait attendre que d'autres admettent aussi la responsabilité de leurs actes. Mais je pense qu'il n'est pas de lieu, pas de moment pour faire le ménage devant sa propre porte. Je suis convaincue de la nécessité de le faire. Quant aux autres, il faudra qu'ils se posent des questions et fassent le ménage devant leur porte. Nous devons vivre dans le monde dans lequel nous vivons et pas dans un sous-sol, dans une cave. Le monde est imparfait aujourd'hui. Il est souvent injuste. Mais aussi longtemps que nous préserverons notre identité et notre personnalité, nous n'avons rien à craindre.

Pour ce qui me concerne, c'est aux membres de cette Chambre de première instance que la responsabilité est donnée de juger. Il vous faut vous efforcer, dans votre jugement, de déterminer où se trouve la justice susceptible, pas seulement pour moi mais également pour les victimes innocentes de cette guerre, d'offrir quelque chose. Pour ma part, cependant, je vais lancer un appel à ce Tribunal, à ses Juges, à ses Procureurs, à ses enquêteurs. Je vous demande de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour faire prévaloir la justice dans l'intérêt de toutes les parties. En agissant ainsi, vous serez peut-être en mesure d'accomplir la mission pour laquelle ce Tribunal a été créé. »

(Biljana Plavšić, audience consacrée à la fixation de la peine, le 17 décembre 2002).

LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Biljana Plavšić a plaidé coupable, et a été condamnée, pour sa participation aux persécutions commises contre les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie, et autres populations non serbes dans les 37 municipalités susmentionnées. S'agissant du rôle joué par les différents acteurs, la Chambre de première instance a indiqué que de nombreuses personnes avaient participé à la conception et à la réalisation des persécutions. Elles n'avaient pas toutes une même connaissance des détails et leur participation à la réalisation de l'objectif a été inégale. Pour sa part, Biljana Plavšić approuvait et soutenait l'objectif et a contribué à sa réalisation. Elle n'a pas participé à sa conception et à sa planification, et elle a joué dans son exécution un rôle moindre que le rôle joué par d'autres. Biljana Plavšić soutenait l'objectif de diverses manières : en tant que membre de la présidence collégiale, elle a soutenu et maintenu en place les autorités civiles et militaires qui, à l'échelon local et national, œuvraient à la réalisation de cet objectif ; elle a poussé la population à s'associer à cet effort en déclarant publiquement que le recours à la force était justifié car certains territoires de la Bosnie-Herzégovine revenaient de droit aux Serbes, lesquels étaient menacés d'un génocide par les Musulmans et les Croates de Bosnie ; et elle a invité et encouragé les groupes paramilitaires de Serbie à aider les forces serbes de Bosnie à imposer une séparation ethnique.

Les forces serbes de Bosnie, qui collaboraient avec l'armée populaire yougoslave (JNA), le ministère de la Police de Serbie et des unités paramilitaires pour réaliser l'objectif de la séparation ethnique par la force, se sont livrées à des persécutions dans le cadre d'une campagne qui incluait des meurtres commis lors d'attaques contre des villes et des villages ; violences sexuelles et viols ; traitements cruels et inhumains infligés pendant et après ces attaques ; transfert forcé et expulsion ; internement illégal et meurtre, travail forcé et utilisation de boucliers humains ; traitements cruels et inhumains et conditions

d'existence inhumaines dans des centres de détention ; destruction du patrimoine culturel et religieux ; et pillage et destruction sans motif.

Cette campagne d'expulsion par la force a eu des conséquences terrifiantes: dans les 37 municipalités, environ 850 villages peuplés par des Musulmans ou des Croates ont été physiquement détruits et n'existent plus aujourd'hui. Des familles entières ont disparu suite à la campagne de persécutions, le nombre de non-Serbes dans les 37 municipalités mentionnées dans l'acte d'accusation est passé de 726 960 (53,97 %) en 1991 à 235 015 (36,39 %) en 1997. Suite à la campagne de meurtre, onze cents cas de massacres et 320 sites potentiels recelant les corps de victimes ont été recensés. Les 37 municipalités énumérées dans l'acte d'accusation ont abrité au total 408 centres de détention dans lesquels des personnes avaient été internées de force et soumises à de graves sévices physiques et psychologiques, incluant de sévères passages à tabac. Les conditions de vie y étaient invivables, la nourriture insuffisante et les installations sanitaires faisaient totalement défaut. La destruction sans motif de biens culturels est illustrée par la destruction de monuments culturels et de lieux de cultes dans 29 des 37 municipalités énumérées dans l'acte d'accusation, parmi lesquels la destruction de plus de 100 mosquées, 2 mektebs et 7 églises catholiques.

Les dirigeants serbes de Bosnie, dont Biljana Plavšić faisait partie, ont fait fi des accusations de crimes portées contre leurs forces : Biljana Plavšić n'a tenu aucunement compte de ce qui lui était rapporté à propos d'un nettoyage ethnique de grande ampleur et elle s'en est justifiée publiquement. Elle savait que les principaux dirigeants de la République serbe de Bosnie-Herzégovine fermaient les yeux sur ces crimes malgré le pouvoir qu'ils avaient de les empêcher et de les punir.

Pour prononcer la peine, la Chambre de première instance a tenu compte, entre autres, des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes de l'espèce.

Pour commencer, la Chambre de première instance a estimé que le crime que Biljana Plavšić avait avoué était d'une extrême gravité puisqu'il s'était accompagné notamment d'une campagne de séparation ethnique ayant fait des milliers de morts et entraîné l'expulsion de milliers d'autres personnes dans des conditions d'une extrême brutalité. La gravité du crime pouvait être constatée notamment par : l'ampleur et l'étendue des persécutions ; le nombre des victimes tuées, expulsées ou transférées de force ; les traitements particulièrement inhumains infligés aux détenus ; et l'ampleur des destructions sans motif de biens et d'édifices religieux.

La Chambre de première instance a considéré que les hautes fonctions exercées par l'accusée constituaient une circonstance aggravante en l'espèce, même si le pouvoir suprême était dévolu à d'autres. Biljana Plavšić n'a pas participé à la planification du crime et a joué un rôle moins important que d'autres dans son exécution. Cependant, durant la campagne de persécutions, elle était membre de la présidence, la plus haute instance civile, et par là même et par ses déclarations, elle a encouragé et soutenu les persécutions.

La Chambre de première instance a considéré qu'il existait en l'espèce d'importantes circonstances atténuantes : le plaidoyer de culpabilité, les remords exprimés, et le rôle de Biljana Plavšić dans la réconciliation. La Chambre de première instance a également considéré comme une circonstance atténuante le fait qu'elle a plaidé coupable avant l'ouverture du procès. La Chambre de première instance a jugé que Biljana Plavšić avait exprimé des remords lors de sa déclaration de culpabilité au cours de l'audience consacrée à la fixation de la peine, et lors de sa déclaration préalable présentée à l'appui de sa requête aux fins de revenir sur son plaidoyer de non culpabilité. Pour la Chambre de première instance, cela entrait dans le cadre de circonstances atténuantes relatives à un plaidoyer de culpabilité.

La Chambre de première instance a estimé que la reconnaissance et la révélation des crimes graves contribuaient de manière importante à établir la vérité sur ces crimes. Tout comme la reconnaissance de ses responsabilités dans les forfaits commis, cela favoriserait la réconciliation. À ce propos, la Chambre de première instance a conclu que le plaidoyer de culpabilité de Biljana Plavšić et la reconnaissance de sa responsabilité devaient, compte tenu, en particulier, de ses fonctions passées, favoriser la réconciliation en Bosnie-Herzégovine et dans l'ensemble de la région.

La Chambre de première instance a donc accordé un poids important au plaidoyer de culpabilité de l'accusée, ainsi qu'aux remords qu'elle a exprimés et à leur effet positif sur le processus de réconciliation.

La Chambre de première instance a considéré que la reddition volontaire de l'accusée constituait également une circonstance atténuante. La Chambre s'est déclarée convaincue que Biljana Plavšić avait joué un rôle crucial dans l'acceptation et la mise en œuvre des Accords de Dayton en Republika Srpska. Elle a ainsi considérablement aidé à l'instauration de la paix dans la région. La Chambre de première instance en a largement tenu compte.

En conclusion, la Chambre de première instance a estimé que Biljana Plavšić avait commis un crime d'une extrême gravité, et que ceci constituait le point de départ de la détermination de la peine. La Chambre de première instance a estimé que le crime était encore aggravé par le fait que Biljana Plavšić était une dirigeante de haut rang. Toutefois, la Chambre de première instance a également conclu qu'il y avait de très importantes circonstances atténuantes, en particulier son plaidoyer de culpabilité et son comportement après le conflit. La Chambre a aussi pris en considération l'âge avancé de l'accusée et a conclu qu'aucune peine infligée par la Chambre ne saurait être à la mesure de l'horreur des événements survenus ni des conséquences terribles qu'ils ont eues pour des milliers de victimes.

Le 27 février 2003, la Chambre de première instance a rendu son jugement, condamnant Biljana Plavšić sur la base de sa responsabilité pénale à titre individuel (article 7 (1) du Statut du Tribunal) pour:

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité, article 5).

Peine: 11 ans d'emprisonnement.

Aucune des parties n'a interjeté appel contre la peine prononcée et, le 26 juin 2003, Biljana Plavšić a été transférée en Suède pour y purger sa peine. La période qu'elle avait passée en détention préventive a été déduite de la durée totale de celle-ci, soit 245 jours au total.

Le 14 septembre 2009, la libération anticipée de Biljana Plavšić a été accordée. Celle-ci a pris effet le 27 octobre 2009.